



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 17 mai 2007

Original : FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge : Jean-Claude Antonetti
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 17 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE MODIFICATION DE LA DÉCISION
SUR LES FORMES DE COMMUNICATION DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

Mme Christine Dahl
Mr. Ulrich Müssemer
Mr. Klaus Hoffman

L'Accusé :

Mr. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIS de deux demandes de modification de la décision sur les formes de communication¹, déposées par le Bureau du Procureur (« Accusation ») respectivement les 5 octobre 2006 et 12 février 2007 (respectivement « Première Requête » et « Seconde Requête »), dans lesquelles l'Accusation identifie 36 déclarations écrites qu'elle déclare ne pas être pertinentes au regard de l'acte d'accusation dans l'affaire IT-03-67-PT (« Acte d'accusation »);

VU la « Décision Relative au Mode de Communication des Pièces » adoptée par la Chambre de première instance I le 4 Juillet 2006 (« Décision du 4 juillet») qui enjoint « à l'Accusation de communiquer à l'Accusé les déclarations de témoins en sa possession dans lesquelles le nom de l'accusé est mentionné et qui ne font pas l'objet de mesures de protection»²;

VU la réponse à la Seconde Requête, enregistrée le 25 avril 2007 par l'Accusé (« Réponse ») dans laquelle celui-ci s'oppose aux demandes de l'Accusation et demande l'autorisation ;

VU la demande formulée par l'Accusé dans la Réponse en vue de dépasser la limite fixée à 800 mots par la décision du 19 juin 2006 sur l'enregistrement des requêtes;

ATTENDU qu'au moyen de sa demande, l'Accusation indique dans la Première Requête, qu'elle a identifié les déclarations écrites de 35 témoins de nationalité albanaise qui ont cité le nom de Vojislav Šešelj (« Accusé »), et qui ne sont qu'exclusivement relatives à des événements s'étant déroulés au Kosovo à partir de 1998³;

ATTENDU que, dans la Seconde Requête, l'Accusation indique avoir identifié la déclaration écrite d'un responsable international, obtenue en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), qui mentionne le nom de l'Accusé mais qui, par ailleurs, fait uniquement référence à des événements s'étant déroulés au Kosovo à partir de 1998⁴;

ATTENDU que, dans la Première et la Seconde Requête, l'Accusation avance que dans la mesure où la communication de déclarations doit être conditionnée par leur pertinence au

¹ Traduction non officielle de l'original en anglais intitulé "Prosecution's Motion of Variation of Disclosure Order" et "Prosecution's Second Motion for Variation of Disclosure Order with confidential and *ex parte* annex".

² Décision du 4 juillet 2006, para. 17.

³ Première Requête, para. 2.

regard de l'Acte d'accusation et que ces déclarations sont hors du cadre géographique et temporel de l'Acte d'accusation, l'Accusation demande une modification de la Décision du 4 juillet 2006 sur les formes de communication afin d'être exemptée de communiquer à l'Accusé les 36 déclarations écrites⁵;

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusé affirme que même si ces 36 déclarations écrites de témoins mentionnant le nom de l'Accusé ne tombent pas dans le cadre de l'Acte d'accusation, elles peuvent être pertinentes notamment en ce qui concerne le caractère de l'Accusé, sa ligne de conduite et pourraient peut-être contenir des éléments de preuve à décharge⁶ ;

ATTENDU qu'il n'appartient, à ce stade de la procédure, ni au Juge de la mise en état ni à l'Accusation de se prononcer sur la pertinence de ces 36 déclarations au regard de l'Acte d'accusation ou en tant qu'information nécessaire à la préparation de la défense de l'Accusé;

ATTENDU par ailleurs qu'aucun n'élément nouveau n'est avancé par l'Accusation qui permettrait au Juge de la mise en état de réviser la Décision du 4 Juillet dans la mesure où elle enjoint la communication de ces 36 déclarations à l'Accusé ;

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 65 *ter* B) et 66 B) du Règlement,

AUTORISONS en l'espèce, et eu regard au dépassement minime, que la Réponse excède la limite fixée à 800 mots;

REJETONS la Première et la Seconde Requête ; et

ORDONNONS à l'Accusation de

1) se conformer sans tarder à la Décision du 4 juillet 2006 en vertu de laquelle

[il] est ordonné à l'Accusation de communiquer à l'accusé les déclarations de témoins en sa possession dans lesquelles le nom de l'accusé est mentionné et qui ne font pas l'objet de mesures de protection. [...] Quant aux pièces faisant l'objet de mesures de protection, l'Accusation devra demander à la Chambre de première instance l'autorisation de les communiquer partiellement ou de ne pas les communiquer⁷

2) par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration faisant l'objet de la Seconde Requête, de mettre en place sans tarder la procédure visée à l'article 70(B) du Règlement.

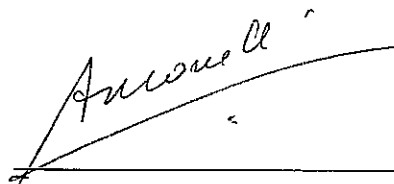
⁴ Seconde Requête, 12 février 2007, para. 3.

⁵ Première Requête, paras. 7-8; Seconde Requête, paras. 4, 6.

⁶ Le Greffe a reçu la Réponse le 12 mars 2007. Réponse, p. 3.

⁷ Décision du 4 juillet, para. 17.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

Le dix-sept mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]